

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1102

présenté par
M. Mesnier, rapporteur général

ARTICLE 36

I. – Supprimer les alinéas 9 à 11.

II. – En conséquence, après le mot :

« remises »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« calculées sur la base du chiffre d'affaires hors taxes facturé aux établissements de santé, au titre de l'indication et de la période considérées. Les taux de ces remises sont définis selon un barème progressif par tranche de chiffre d'affaires, fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de recourir au même mécanisme de calcul de remises que pour l'accès précoce, avec l'application d'un barème progressif par tranche de chiffre d'affaires, fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. En revanche, s'agissant d'un périmètre plus large que l'accès précoce, comprenant des médicaments avec alternative et/ou de moins bonnes évaluations, le barème devra être plus strict que celui de l'accès précoce.